

Droits de l'homme

Droits de l'homme



**PROCÉDURES D'EXAMEN
DES REQUÊTES**



Fiche d'information n.º **7** *(Rev.1)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Introduction	1
Première partie : Présentation de requêtes conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme	3
Généralités	3
Procédure prévue par le Protocol facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	14
Procédure prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	18
Procédure prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	21
Procédure prévue par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	24
Procédure prévue par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	28
Partie 2 : Requêtes soumises à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme	31
Procédure de la Commission des droits de l'homme établie par la résolution 1503 du Conseil économique et sociale.....	31

Procédure prévue par la Commission de la condition de la femme.....	37
---	----

Annexes

1. Formulaire type pour la présentation de requêtes	41
2. Directives pour l'introduction d'une requête	45

Introduction

Tout le monde peut porter à l'attention de l'ONU un problème de droits de l'homme, et plusieurs milliers de personnes le font chaque année. Quels types de requêtes concernant des violations alléguées des droits de l'homme l'ONU reçoit-elle et comment leur donne-t-elle suite ? On trouvera dans cette fiche d'information des explications sur les procédures ouvertes aux particuliers et aux groupes qui souhaitent que l'ONU intervienne dans un problème de droits de l'homme qui les préoccupe.

C'est le droit de recours individuel qui donne à la notion de droits de l'homme sa signification concrète. Dans l'examen des requêtes individuelles, des règles qui peuvent par ailleurs sembler générales et abstraites reçoivent un effet pratique, puisque les normes établies par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont alors appliquées très concrètement à des situations réelles. L'ensemble des décisions résultant de ces procédures peut guider les États, les organisations non gouvernementales (ONG) et les particuliers dans leur interprétation du sens contemporain de ces textes.

Ce n'est qu'assez récemment que les individus ont obtenu la possibilité de faire valoir leurs droits au niveau international. On examinera dans cette fiche d'information la procédure d'examen pour deux types de requêtes: celles qui sont présentées directement en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et celles qui sont présentées selon des procédures spéciales devant la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme¹. Depuis le début des années 70, différents mécanismes de recours individuels se sont développés parallèlement, et il est aujourd'hui possible de porter plainte devant les Nations Unies pour atteinte à ses droits dans le cadre de quatre traités sur les six qui portent sur les droits de l'homme dits «fonda-

¹ Il existe une quantité d'autres possibilités de déposer des requêtes individuelles, à l'ONU proprement dite et devant les organismes qui font partie du système des Nations Unies au sens large, comme l'Organisation internationale du Travail (www.ilo.org) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (www.unesco.org).

mentaux». Ces quatre traités concernent: i) les droits civils et politiques, qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; ii) la torture et les traitements cruels, qui sont définis dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; iii) la discrimination raciale, qui est prohibée par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et iv) la discrimination fondée sur le sexe, qui est définie dans la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Chacun de ces traités établit un comité quasi juridictionnel qui est chargé d'examiner les requêtes. Les mécanismes de recours se veulent simples et accessibles aux profanes: il n'est nullement besoin d'être avocat, ni même de connaître la terminologie juridique et technique pour s'adresser aux organes concernés. Au contraire, le système est aussi peu compliqué que possible.

Aux mécanismes de recours prévus par les différents traités s'ajoutent les procédures de recours devant la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, qui font intervenir des organes politiques composés de représentants d'États et sont parmi les plus anciennes du système des Nations Unies. Elles diffèrent dans leur orientation des procédures établies par les traités internationaux, qui permettent aux individus d'obtenir des réparations par des mécanismes quasi juridictionnels. Les requêtes adressées aux commissions concernent des situations de violations plus systématiques des droits de l'homme, et elles peuvent être dirigées contre n'importe quel pays dans le monde. Comme les procédures établies par les traités, les mécanismes des commissions s'efforcent d'éviter une terminologie et des procédures trop juridiques et techniques, et ils sont ouverts à tous.

Cette fiche d'information comprend deux parties. La première décrit plus en détail les procédures de recours individuel prévues par les différents traités et la seconde porte sur les commissions. Il faut savoir que ces mécanismes fonctionnent sur la base de différents mandats et procédures, ce qui fait que chacun a ses avantages et ses désavantages. Vous avez peut-être intérêt à les comparer avant de choisir celui devant lequel votre plainte a le plus de chances d'aboutir.

Première partie

PRÉSENTATION DE REQUÊTES CONFORMÉMENT AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Généralités

Dans cette partie, on trouvera une description des mécanismes de recours individuels qui existent actuellement en vertu des quatre traités internationaux relatifs aux droits de l'homme: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un traité relatif aux droits de l'homme est un document officiel négocié par les États, qui impose de manière contraignante aux États parties qui acceptent officiellement cette obligation (généralement par la «ratification» du traité) l'obligation de protéger et promouvoir les droits et libertés. Le texte intégral de ces traités peut être consulté sur le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), à l'adresse suivante: http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm².

L'idée de base est que chacun peut se plaindre d'une violation des droits reconnus par un traité devant l'organe d'experts établi par le traité en question pour prendre des décisions de caractère quasi juridictionnel. Ces organes créés par traité sont des comités composés d'experts indépendants qui sont élus par les États parties au traité pertinent. Ils sont chargés de surveiller la mise en œuvre dans les États parties des droits énoncés dans les traités, et de statuer sur les requêtes mettant en cause ces États. Même s'il existe quelques différences de procédures entre les quatre mécanismes, leur conception et leur fonctionnement sont très si-

² Si vous avez des difficultés à accéder au site du HCDH, ou si ce site a été modifié, veuillez vous adresser au secrétariat des organes créés par traité (vous trouverez leur adresse à la fin de la section correspondante).

milaires. Les pages qui suivent décrivent donc de manière générale les caractéristiques communes à toutes les requêtes présentées conformément à l'un ou l'autre des quatre traités. Le lecteur se reportera aux explications données ensuite sur chaque traité pour s'informer des particularités de chacun.

Contre qui une requête peut-elle être présentée en vertu d'un traité?

Une requête peut être présentée en vertu d'un des quatre traités uniquement contre un État qui satisfait à deux conditions. Premièrement, il doit être partie au traité en question, c'est-à-dire qu'il doit l'avoir ratifié ou accepté d'une autre manière. (Pour vérifier si un État est partie au traité, à partir de la page d'accueil du site Web du HCDH, cliquer sur *Traités*, puis sur le titre du traité qui vous intéresse, et ensuite sur *État des ratifications*. Vous pouvez aussi vous adresser à l'Équipe des requêtes ou à la Division de la promotion de la femme, selon le traité, en utilisant les adresses qui figurent à la fin de cette partie de la fiche d'information.)

Deuxièmement, l'État partie doit avoir reconnu la compétence du comité créé par le traité pertinent pour examiner les requêtes individuelles. En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États reconnaissent la compétence du comité en adhérant à un traité distinct: le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour le premier et le Protocole facultatif à la Convention pour la seconde. (Pour le texte des Protocoles, avec des liens à l'état des ratifications et aux déclarations et réserves, cliquer sur *Traité* dans la page d'accueil du site du HCDH, puis sur le titre du protocole qui vous intéresse.) En ce qui concerne la Convention contre la torture et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États reconnaissent la compétence du comité en faisant une déclaration en ce sens en vertu d'un article de la convention, l'article 22 pour la première et l'article 14 pour la seconde. (Pour vérifier si un État a fait cette déclaration, procéder comme précédemment.)

Qui peut présenter une requête?

N'importe qui peut présenter une requête devant un comité contre un État qui satisfait à ces deux conditions, en disant que les droits qui lui sont reconnus par le traité ont été violés. Il n'est pas nécessaire de faire préparer le dossier par un avocat, même si l'aide d'un professionnel permet généralement d'en améliorer la qualité. Il faut en tout cas savoir que les procédures ne prévoient pas l'assistance gratuite d'un avocat. Vous pouvez aussi présenter une requête au nom d'une autre personne, à condition d'avoir son consentement par écrit. Dans certains cas, vous pouvez même le faire sans son consentement. Par exemple, si les parents présentent une requête au nom d'un enfant mineur ou le tuteur au nom d'une personne incapable de donner formellement son consentement, ou encore si une personne est en prison sans accès au monde extérieur, le comité n'exigera pas le consentement formel pour la présentation de la requête par un tiers.

Quels renseignements devez-vous fournir dans votre requête?

Les requêtes adressées à un comité, aussi appelées «communications», n'ont pas besoin d'être établies selon des formes particulières. Le modèle de requête³ et les principes directeurs⁴ joints en annexe à cette fiche d'information (annexes 1 et 2) énumèrent un certain nombre de renseignements à fournir, mais une simple lettre donnant les indications nécessaires est suffisante. Votre requête doit être présentée par écrit et signée⁵. Elle doit contenir les renseignements essentiels vous concernant votre nom, votre nationalité et votre date de naissance et préciser contre quel État partie votre plainte est dirigée. Si vous présentez une requête au nom d'un tiers, vous devez fournir la preuve de son consentement, comme expliqué plus haut, ou indiquer clairement pourquoi il n'est pas en mesure de le donner.

³ Pour les requêtes présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

⁴ Pour les requêtes présentées en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁵ La signature étant obligatoire, la requête ne peut pas être présentée par courrier électronique. Vous pouvez cependant prendre contact de manière informelle avec le secrétariat du comité par ce moyen (voir les adresses à la fin de la fiche d'information).

Vous devez présenter, chronologiquement, tous les faits sur lesquels votre plainte est fondée. Il est indispensable que votre exposé des faits soit aussi complet que possible, et que la requête contienne tous les renseignements utiles concernant votre affaire. Vous devez aussi expliquer en détail les mesures que vous avez prises pour épuiser les recours qui vous étaient ouverts dans votre pays, c'est-à-dire les démarches que vous avez faites auprès des tribunaux et des autorités de votre pays. Vous devez aussi indiquer si vous avez soumis votre affaire à un autre mécanisme d'enquête ou de règlement international. Sur ces deux points, reportez-vous à la section intitulée «votre requête est-elle recevable?» pour d'autres détails importants. Enfin, vous devez indiquer pourquoi vous considérez que les faits que vous avez exposés constituent une violation du traité en question. Il est utile, mais pas indispensable, d'indiquer les articles du traité qui, selon vous, ont été violés. Tous ces renseignements doivent être fournis dans l'une des langues de travail du secrétariat.

De plus, vous devez fournir tous les documents étayant vos affirmations et vos arguments, en particulier les décisions administratives ou judiciaires qui ont été rendues dans votre pays sur votre affaire. Il est utile aussi de fournir des copies des lois nationales pertinentes. Si ces lois ne sont pas rédigées dans une langue officielle du secrétariat du comité, l'examen de votre plainte sera accéléré si vous pouvez les faire traduire (intégralement ou condensées).

Si des renseignements essentiels sont omis de votre requête, le secrétariat prendra contact avec vous pour vous demander de la compléter.

Quand pouvez-vous présenter une requête en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme?

En général, il n'y a pas de délai formel après la date de la violation pour porter plainte en vertu des traités pertinents. Cependant, de manière générale, il est bon de le faire aussitôt que possible après avoir épuisé les recours internes. Si vous tardez à soumettre votre demande, l'État partie aura aussi peut-être des difficultés à y répondre convenablement. Dans des cas exceptionnels, si vous attendez très longtemps, votre demande pourra être jugée irrecevable par le comité compétent.

La procédure

Si votre requête contient les éléments essentiels indiqués ci-dessus, elle est enregistrée, c'est-à-dire inscrite officiellement sur la liste des affaires dont le comité compétent est saisi. Vous recevrez notification de cet enregistrement.

L'affaire est ensuite transmise à l'État partie concerné, pour que celui-ci puisse formuler des observations. Il doit le faire dans un certain délai. Les deux étapes importantes d'une affaire sont appelées «stade de la recevabilité» et «stade du fond». Au stade de la recevabilité, le comité examine si votre demande est «recevable», autrement dit si les conditions formelles auxquelles elle doit satisfaire sont remplies. Si tel est le cas, le comité examine alors le «fond» de l'affaire, pour décider si les droits que vous tenez d'un traité ont été violés ou non. Ces deux stades sont décrits plus en détail ci-dessous. Le délai dans lequel l'État doit répondre à votre plainte varie selon les comités et il est également précisé ci-dessous dans les sections consacrées aux différents traités.

Une fois que l'État aura répondu à votre demande, vous aurez la possibilité de faire des observations. Là aussi, le délai varie selon les comités (voir plus bas). L'affaire est alors en état pour la décision du comité. Si l'État partie n'a pas répondu à votre requête, vous ne serez pas désavantagé pour autant: des rappels lui seront adressés et, s'il ne répond toujours pas, le comité rendra sa décision sur votre affaire uniquement sur la base de votre requête.

Circonstances spéciales dues à l'urgence ou au caractère sensible des questions en cause

Chaque comité a la faculté de prendre des mesures d'urgence pour éviter qu'un préjudice irréparable se produise avant que le comité examine l'affaire dans le cours normal de la procédure. La base des décisions provisoires que peuvent prendre les différents comités est indiquée plus bas pour chaque traité. Ce qui est vrai dans tous les cas, c'est que le comité considéré peut, à tout moment avant d'examiner l'affaire, demander à l'État partie de prendre des mesures provisoires («conservatoires») pour prévenir un préjudice irréparable. Normalement, il s'agit de prévenir des actes irréversibles comme l'exécution d'une peine de mort ou l'expulsion d'une personne qui risque d'être soumise à la torture. Si vous désirez que le Comité examine une demande de mesures provisoires

res, il vous est conseillé de le dire expressément. Vous avez de toute façon intérêt à indiquer aussi soigneusement et aussi complètement que possible les raisons pour lesquelles vous considérez ces mesures comme nécessaires.

Si des questions de caractère personnel ou privé particulièrement sensibles sont abordées dans la requête, vous pouvez demander au comité de ne pas mentionner dans sa décision finale les éléments qui pourraient révéler votre identité. Le comité peut aussi, de son propre chef, garder confidentiels ces éléments ou d'autres renseignements au cours de l'examen de la requête.

Votre requête est-elle recevable?

Avant que le comité devant lequel vous avez présenté votre requête puisse en examiner le fond, il doit vérifier qu'elle répond bien aux critères formels de recevabilité. Pour cela, il examine les questions suivantes:

- Si vous agissez au nom d'un tiers, avez-vous obtenu son consentement ou avez-vous d'autres raisons justifiant votre démarche?
- Êtes-vous (vous-même ou la personne au nom de laquelle vous présentez la requête) la victime de la violation supposée? Vous devez prouver que vous êtes personnellement et directement lésé par la loi, la politique, la pratique, l'acte ou l'omission de l'État partie dont vous dites qu'il a violé ou viole vos droits. Il ne suffit pas de contester simplement une loi ou politique ou pratique de l'État dans l'abstrait (en vertu de ce que l'on appelle une *actio popularis*), sans démontrer comment vous êtes personnellement victime de cette loi, politique ou pratique.
- Votre requête est-elle compatible avec les dispositions du traité invoqué? La violation supposée doit se rapporter à un droit effectivement protégé par le traité. Si vous avez présenté une requête conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, vous ne pouvez pas vous plaindre d'une violation du droit de propriété, puisque ce droit n'est pas inscrit dans le Pacte. Dans un tel cas, on dirait en langage juridique, que votre demande est irrecevable *ratione materiae*.

-
- Votre requête est-elle suffisamment motivée? Si, compte tenu des renseignements qui lui sont fournis par toutes les parties, le comité compétent juge que vous n'avez pas suffisamment développé les faits sur lesquels porte votre requête, ou les arguments tendant à prouver l'existence d'une violation du Pacte, il peut la rejeter comme insuffisamment motivée pour être recevable. Ce motif de rejet s'apparente à celui qui amène d'autres juridictions, internationales et nationales, à rejeter une demande parce qu'elle est «manifestement dénuée de fondement».
 - Votre requête se rapporte-t-elle à des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du mécanisme d'examen des requêtes à l'égard de votre État? En règle générale, les comités n'examinent pas les plaintes se rapportant à des faits antérieurs à cette date et dans ce cas votre demande sera considérée, en langage juridique, comme irrecevable *ratione temporis*. Il y a cependant des exceptions. Lorsque les faits en question ont eu des effets après la date à laquelle le mécanisme est entré en vigueur, le comité pourra examiner les circonstances dans leur ensemble. On trouvera davantage de détails dans les développements sur les différentes procédures.
 - Votre plainte constitue-t-elle un abus de procédure? Dans de rares cas, un comité pourra considérer qu'une demande est futile ou vexatoire, ou constitue d'une autre manière un usage inapproprié de la procédure d'examen des requêtes, et il la rejettera comme irrecevable. C'est ce qui se passera par exemple si vous introduisez à plusieurs reprises une demande portant sur la même question devant le comité, alors qu'il a déjà rejeté vos demandes précédentes. Avez-vous épuisé tous les recours internes? Un des principes fondamentaux régissant la recevabilité est que vous devrez avoir épuisé au préalable tous les recours qui vous sont ouverts dans votre propre État avant de déposer une plainte devant un comité. Cela signifie que vous devez avoir saisi d'abord les tribunaux de votre pays jusqu'au plus haut degré de juridiction. Vous devez aussi savoir que de simples doutes sur l'efficacité des recours internes ne vous dispenseront pas, du point de vue du comité, de satisfaire à cette condition. Il y a cependant quelques exceptions à cette règle. Si l'épuisement des recours internes risque de traîner en longueur ou si ces recours sont manifestement inefficaces (par exemple si la loi

de votre État est parfaitement claire sur la question en cause), ou encore si pour une raison quelconque vous n'y avez pas accès (par exemple parce qu'on vous refuse l'assistance judiciaire dans une affaire pénale), vous pouvez être dispensé de l'obligation d'avoir épuisé les recours internes. Cependant, vous devrez indiquer en détail pourquoi la règle générale ne doit pas s'appliquer. Il vous faudra décrire *dans votre requête initiale* les efforts que vous avez faits pour épuiser les voies de recours internes, en précisant les griefs que vous avez fait valoir devant les autorités nationales, les dates des procédures et leur issue, ou en expliquant pour quelle autre raison une exception devrait être faite.

- Votre requête est-elle actuellement examinée par un autre mécanisme de règlement international? Si vous avez soumis la même demande à un autre organe conventionnel ou à un mécanisme régional tel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁶, les comités ne peuvent pas examiner votre plainte, l'objectif étant d'éviter des doubles emplois au niveau international. C'est un autre aspect de la recevabilité dont vous devrez traiter dans votre requête initiale, en décrivant toute demande que vous avez introduite et en précisant à quel organe vous vous êtes adressé, à quelle date, et avec quels résultats.
- Vous est-il interdit d'introduire une requête en conséquence d'une réserve que l'État a faite au Protocole facultatif⁷? L'État peut avoir adopté une réserve de procédure au mécanisme d'examen des requêtes par laquelle il limite la compétence du comité à certaines communications. Par exemple, il peut avoir exclu l'examen par un comité de demandes qui ont déjà été examinées par un autre mécanisme international. Dans des cas très rares, un comité peut décider qu'une certaine réserve est inadmissible et examiner la communication malgré la prétendue réserve. (On peut consulter le texte des réserves sur le site Internet en procédant comme expliqué plus haut.)

⁶ Cette règle s'appliquera aussi aux plaintes introduites devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples lorsque celle-ci aura commencé à fonctionner.

⁷ Les réserves sont des déclarations officielles par lesquelles les États limitent les obligations qu'ils acceptent en vertu d'une disposition donnée d'un traité.

Si vous pensez que votre requête risque d'être considérée comme irrecevable pour l'un de ces motifs, vous avez intérêt à présenter vos arguments dès votre requête initiale. De toute façon, cependant, l'État partie, lorsqu'il répondra à votre plainte, fera sans doute valoir qu'elle est irrecevable s'il considère que l'un de ces motifs peut être retenu. Vous aurez alors la possibilité de présenter vos arguments dans votre réponse aux observations de l'État partie.

Le fond de votre affaire

Une fois que le comité a décidé que votre affaire est recevable, il passe à l'examen de la requête au fond, en indiquant quelles sont ses raisons de conclure qu'il y a eu ou non violation des différents articles qu'il considère comme applicables. Certains États ont aussi émis des réserves de fond qui peuvent limiter la portée des obligations qu'ils assument en matière de droits de l'homme en vertu des traités⁸. (Vous trouverez le texte des réserves ou déclarations sur le site Web du HCDH en procédant comme indiqué plus haut. Vérifiez bien que la réserve n'a pas été retirée ultérieurement, ce qui signifierait que l'État a accepté intégralement l'obligation imposée par l'article pertinent.) Dans la plupart des cas, le comité déclinera sa compétence pour examiner des requêtes relevant de domaines qui ont fait l'objet d'une réserve même si, dans des cas exceptionnels, comme on l'a vu ci-dessus, il peut juger que la réserve est inadmissible et examiner l'affaire malgré la prétendue réserve.

Pour savoir quelle est, aux yeux d'un comité, la portée des droits énoncés dans le traité dont il est chargé de surveiller l'application, vous pouvez consulter ses décisions précédentes, ses «observations générales» dans lesquelles il développe le sens de divers articles et ses observations finales sur les rapports présentés périodiquement par les États parties au traité en question. Tous ces documents peuvent être consultés sur le site Web du HCDH. Vous pouvez aussi consulter avec profit les nombreux articles et ouvrages consacrés à la jurisprudence des différents comités.

⁸ L'État peut aussi avoir adopté une déclaration qui, du point de vue de la forme, énonce simplement l'interprétation qu'il fait d'un article donné. Une déclaration peut avoir dans la pratique le même effet qu'une réserve et c'est à cet effet, et non au fait que l'État l'ait intitulée déclaration plutôt que de réserve, que le Comité prête son attention.

Examen de votre requête

Les comités examinent les requêtes à huis clos. Bien que certains aient, dans leur règlement intérieur, des dispositions prévoyant une procédure orale⁹, leur pratique est d'examiner les requêtes sur la base des renseignements communiqués par écrit par le requérant et par l'État partie. En conséquence, ils ne reçoivent pas de communications orales des parties, ni de preuves enregistrées sur support audio ou vidéo. Les comités s'en tiennent aux communications des parties et ils ne cherchent pas à vérifier les faits de manière indépendante. C'est pourquoi ils n'examinent pas de rapports de tiers (dits souvent «mémoires d'*amicus curiae*»).

Une fois que le comité a statué sur votre requête, il communique simultanément sa décision au requérant et à l'État partie. Un ou plusieurs membres du comité peuvent joindre à la décision une opinion individuelle s'ils parviennent à une conclusion différente de celle de la majorité ou encore à la même conclusion pour des raisons différentes. Le texte de la décision finale sur le fond ou de la décision d'irrecevabilité est publié sur le site Web du HCDH, dans la jurisprudence du comité, à l'adresse suivante: <http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/8/jurispr.htm>.

Que se passe-t-il une fois que le comité a statué sur votre requête?

Il faut noter tout de suite que les décisions des comités ne sont pas susceptibles de recours et qu'elles sont donc définitives. La suite donnée à votre communication dépendra donc de la nature de la décision rendue.

- Si le comité décide que vous avez été victime d'une violation par l'État partie des droits que vous reconnait le traité, il invitera l'État partie à lui communiquer dans les trois mois des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux conclusions du comité. Vous trouverez plus de détails dans la description des procédures particulières à chaque comité.
- Si le comité décide que vous n'avez pas été victime d'une violation du traité, ou que votre requête est irrecevable, la procé-

⁹ Voir ci-dessous la description des procédures du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

La procédure prend fin dès que la décision a été communiquée à vous-même et à l'État partie.

- Si le comité considère que votre requête est recevable, soit dans son ensemble, soit en ce qui concerne certains griefs ou certains articles, la procédure générale décrite ci-dessus s'applique, c'est-à-dire que l'État partie est invité à présenter des observations sur le fond dans un délai donné. Vous disposez vous-même ensuite d'un certain délai pour répondre à ces observations, après quoi l'affaire est généralement en état d'être examinée par le comité. Vous trouverez plus de détails dans la description des procédures particulières.

Procédure prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Introduction

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce un grand nombre de droits civils et politiques très divers, allant du droit à la vie au droit à une procédure équitable en passant par le droit de ne pas être soumis à la discrimination. Les droits individuels qui peuvent être invoqués devant le Comité sont énoncés aux articles 6 à 27 inclus, qui constituent la partie III du Pacte. Le mécanisme d'examen des requêtes pour violations supposées de ces articles est organisé par le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui est un traité distinct ouvert aux États parties au Pacte. Les États qui sont devenus parties au Protocole facultatif reconnaissent au Comité des droits de l'homme composé de 18 experts indépendants qui se réunissent trois fois par an compétence pour recevoir les requêtes émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui se disent victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte¹⁰.

Détails de la procédure

Les paragraphes qui suivent contiennent une description plus détaillée du déroulement de la procédure devant les comités. Les requêtes déposées en vertu du Protocole facultatif qui contiennent les éléments requis sont transmises au Rapporteur spécial du Comité pour les nouvelles communications. Celui-ci décide alors si le dossier doit être enregistré en vertu du Protocole facultatif et il donne toutes instructions pertinentes.

Si le dossier est enregistré, le Comité, vu le grand nombre des requêtes qu'il reçoit selon cette procédure, a pour pratique habituelle d'examiner simultanément la recevabilité et le fond. L'État partie contre qui la requête est dirigée a six mois pour présenter ses observations sur la recevabilité et sur le fond, après quoi vous avez deux mois pour faire

¹⁰ Pour plus de renseignements sur le Comité des droits de l'homme, voir la fiche n° 15 de la série des Fiches d'information du HCDH.

vos observations. L'affaire est alors en état pour que le Comité rende une décision. Comme on l'a vu plus haut, l'absence de réponse de l'État partie ne joue pas à votre désavantage. En effet, l'État partie reçoit deux rappels après l'expiration du délai de six mois. S'il ne répond toujours pas, le Comité examine la plainte sur la base des renseignements que vous avez communiqués initialement. Si l'État partie présente ses observations après un rappel, ces observations vous sont communiquées et vous avez la possibilité d'y répondre.

À l'occasion, le Comité adopte une procédure différente pour faire le meilleur usage possible du temps dont il dispose pour examiner les communications, et pour épargner aux États parties et aux requérants des efforts inutiles. Par exemple, si un État partie, dans les deux mois suivant la réception de la requête, présente des observations qui ne concernent que la recevabilité et que le Comité considère que celle-ci est en effet douteuse, il peut vous inviter à ne répondre qu'aux observations de l'État partie. Il prendra alors une décision préliminaire sur la recevabilité et ne passera à l'examen du fond que s'il juge la requête recevable. Dans ce cas, l'État partie dispose d'un nouveau délai de six mois pour présenter ses observations sur le fond de la communication, et vous êtes à votre tour invité à faire vos observations dans un délai de deux mois. Dans les cas où le Comité s'écarte ainsi de sa pratique normale, il en informe le requérant.

Vous devez savoir que, en raison du nombre des requêtes soumises en vertu du Protocole facultatif, il peut s'écouler plusieurs années entre le moment de l'introduction de la requête et la décision finale du Comité.

Circonstances spéciales dues à l'urgence

Pour le Comité des droits de l'homme, les circonstances urgentes requérant une décision immédiate sont celles qui relèvent de l'article 86 de son règlement intérieur. Dans ces cas, le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications peut demander à l'État partie de prendre des mesures provisoires, pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé avant l'examen de votre plainte. Le Comité considère que, en vertu du Protocole facultatif, l'État partie a l'obligation de déférer à une telle demande, et que s'il ne le fait pas, il viole le protocole.

Quelques indications supplémentaires sur la recevabilité

Deux aspects de la recevabilité des communications demandent à être précisés. Premièrement, le Comité des droits de l'homme a établi des exceptions à la règle selon laquelle les faits invoqués doivent être postérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État. Si, après la date d'entrée en vigueur, ces faits continuent à avoir des effets qui violent le Pacte, par exemple si l'État n'a pas élucidé le cas d'une «disparition» survenue avant cette date, ou si une personne a accompli une peine de prison à la suite d'un procès inéquitable antérieur à cette date, le Comité peut décider de tenir compte de l'ensemble des circonstances invoquées dans la requête. Deuxièmement, il suffit généralement pour que le Comité décide d'examiner l'ensemble des circonstances que, après la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif, il y ait eu une décision judiciaire ou un acte de l'État se rapportant à un fait antérieur à cette date.

Deux remarques peuvent être faites au sujet de l'examen simultané d'une même requête par un autre mécanisme de règlement international. Le Comité a décidé que, aux fins de ses procédures, la procédure de la résolution 1503 (décrite plus loin) et la communication de plaintes à un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ne constituent pas un tel mécanisme. En conséquence, votre communication au Comité des droits de l'homme ne sera pas déclarée irrecevable si vous avez en même temps recours à l'une de ces autres procédures. Deuxièmement, le Comité a décidé que, dans la mesure où le Pacte prévoit à certains égards une protection plus large que d'autres instruments internationaux, les faits qui ont déjà été soumis à un autre mécanisme international peuvent néanmoins être portés devant le Comité si le requérant invoque cette protection plus large du Pacte. Il faut encore ajouter que, pour le Comité, les requêtes qui ont été rejetées par d'autres mécanismes internationaux pour des raisons de procédure n'ont pas été examinées au fond, et les faits auxquels elles se rapportent peuvent être donc portés devant le Comité.

Les suites de la décision quelques remarques

- Lorsque le Comité décide que vous avez été victime d'une violation par l'État partie des droits protégés par le Pacte, il invite l'État partie à fournir des renseignements, dans un délai de trois mois, sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux

constatations du Comité. La base légale de cette demande est le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, par lequel l'État partie s'est engagé à garantir un recours utile à ses ressortissants en cas de violation de leurs droits. La réponse de l'État partie vous sera communiquée pour observations. Le Comité indique souvent quelles mesures pourraient constituer une réparation appropriée, par exemple le versement d'une indemnité ou la libération de la personne détenue. Dans le cas où l'État partie ne prend pas les mesures appropriées, le dossier est transmis à un membre du Comité, le rapporteur spécial pour le suivi des constatations, qui examine ce qu'il y a lieu de faire. Il peut, par exemple, adresser des demandes spécifiques à l'État partie, ou rencontrer ses représentants pour examiner avec eux les mesures prises. Sauf si, dans des cas exceptionnels, ces informations doivent rester confidentielles, elles sont publiées, avec les mesures prises par le Rapporteur spécial, dans un rapport annuel sur les activités de suivi.

- Lorsque le Comité considère que votre communication est recevable, soit dans son ensemble, soit en ce qui concerne certaines allégations ou certains articles, il demande à l'État partie de présenter ses observations sur le fond dans un délai de six mois. Vous avez ensuite un délai de deux mois pour y répondre, après quoi l'affaire est normalement en état pour être examinée par le Comité.

Procédure prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Introduction

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a été adoptée le 10 décembre 1984. Entre autres obligations, elle impose aux États parties de ne pas renvoyer une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle serait soumise à la torture et prescrit une série de mesures visant à garantir que les actes de torture, où qu'ils soient commis, fassent dûment l'objet d'enquêtes et de poursuites. Les obligations de fond sont énoncées dans les articles premier à 16, qui constituent la première partie de la Convention. Le mécanisme qui vous permet de vous plaindre de violations des droits protégés par la Convention est prévu à l'article 22. En vertu de cet article, les États parties qui le souhaitent peuvent faire une déclaration reconnaissant au Comité contre la torture composé de 10 experts indépendants qui se réunissent deux fois par an compétence pour examiner les plaintes de particuliers ou de groupes de particuliers qui affirment être victimes de la violation par un État partie des droits que leur reconnaît la Convention¹¹.

Détails de la procédure

Après enregistrement du dossier, le Comité invite l'État partie à faire des observations, dans un délai de six mois, sur la recevabilité et le fond. Selon la réaction de l'État partie, il existe alors deux possibilités:

- Si, dans un délai de deux mois, l'État partie envoie des observations concernant seulement la recevabilité de la requête, vous avez à votre tour quatre semaines pour faire des observations sur sa réponse. Le Comité adopte alors une décision sur la recevabilité. S'il considère que la requête est irrecevable, l'affaire est close. S'il considère que la requête est recevable, l'État partie a quatre mois pour faire ses observations sur le

¹¹ Pour plus de renseignements sur le Comité contre la torture, voir la fiche n° 17 de la série des Fiches d'informations du HCDH.

fond. Vous avez ensuite vous-même six semaines pour faire vos observations sur le fond, après quoi le Comité peut rendre une décision définitive sur le fond de l'affaire.

- Si au contraire l'État partie fait des observations à la fois sur la recevabilité et sur le fond (généralement à la fin du délai de six mois), vous avez six semaines pour répondre à ses observations. Le Comité est alors en mesure de rendre une décision à la fois sur la recevabilité et sur le fond.

Le Comité contre la torture recevant moins de communication que le Comité des droits de l'homme, l'examen d'une requête prend fin généralement un à deux ans après la date de l'enregistrement. Ses décisions sur la seule recevabilité, peuvent être prises beaucoup plus rapidement.

Circonstances spéciales dues à l'urgence

Sur la base de l'article 108 1) du règlement intérieur du Comité, le requérant peut demander au Comité contre la torture de recommander des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime pendant l'examen de la requête. Ces demandes sont faites le plus souvent dans le cadre des requêtes déposées en vertu de l'article 3 de la Convention, lorsqu'une décision d'expulsion est en instance et que l'on peut penser que le requérant court le risque d'être soumis à la torture dans l'État vers lequel il serait expulsé. C'est le Rapporteur spécial du Comité chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires qui décide si une demande de mesures provisoires doit être adressée à l'État partie en vertu de cet article.

Une indication supplémentaire sur la recevabilité

Vous devez savoir que, sur certains points les explications générales données plus haut sur les conditions de recevabilité ne s'appliquent pas aux requêtes adressées au Comité contre la torture. Pour ce comité, non seulement votre requête ne doit pas être examinée simultanément par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, mais elle ne doit pas non plus avoir fait l'objet dans le passé d'une décision d'une telle instance sous peine d'être jugée irrecevable. En outre, le règlement intérieur du Comité dispose qu'une requête doit être rejetée comme irrecevable si elle est manifestement dénuée de fondement et si

le temps écoulé depuis l'épuisement des recours internes est excessivement long, ce qui rend anormalement difficile l'examen de la plainte par le Comité ou l'État partie.

Examen de votre requête

Le règlement intérieur du Comité contre la torture autorise le Comité à inviter l'une ou l'autre partie à se présenter devant lui pour fournir des éclaircissements supplémentaires ou répondre à des questions sur le fond de la requête. Conformément au principe de l'égalité des parties au procès, l'autre partie est alors invitée à être présente. Mais si vous ne vous présentez pas en personne, cela ne vous portera pas préjudice. Il faut toutefois noter que ces cas constituent l'exception plutôt que la règle. En outre, le Comité peut demander aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées des Nations Unies ou à d'autres sources, tout document qui peut l'aider dans son examen de la requête.

Les suites de la décision—remarques complémentaires

- Lorsque le Comité conclut que l'acte qu'un État partie a effectué ou se propose d'effectuer, par exemple une expulsion, a violé ou violerait les obligations découlant pour lui de la Convention, il adresse ses conclusions à l'État partie en lui demandant de l'informer dans les 90 jours des mesures prises pour y donner suite. La disposition pertinente est l'article 112 5) du règlement intérieur du Comité, aux termes duquel l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il a prises conformément aux décisions du Comité. Compte tenu des renseignements reçus, le rapporteur du Comité chargé du suivi des décisions prend les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires.
- Lorsqu'une décision est déclarée recevable, l'État partie a quatre mois pour présenter ses observations sur le fond, et vous avez ensuite six semaines pour répondre à ces observations.

Procédure prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Introduction

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, énonce les obligations que doivent respecter les États parties pour garantir, en droit et en fait, le droit de ne pas subir de discrimination pour des motifs fondés sur la race. Si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient également des dispositions distinctes sur la non-discrimination raciale, la Convention est un instrument spécialisé qui traite en détail de tout l'éventail des questions qui se posent dans ce domaine. Le Comité créé en vertu de la Convention est également compétent sur les questions de race. Les obligations de fond sont énoncées dans les articles 1 à 7 de la Convention, qui en constituent la première partie. Comme la Convention contre la torture, la Convention sur la discrimination raciale définit elle-même le mécanisme selon lequel vous pouvez introduire une requête pour violation de vos droits. Tout État partie peut, en vertu de l'article 14, déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale groupe de 18 experts indépendants qui se réunit deux fois par an pour recevoir et examiner des requêtes émanant de personnes ou de groupes de personnes qui estiment être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque de leurs droits au titre de la Convention¹².

Qui peut présenter une requête et à quel moment faut-il le faire?

Contrairement aux requêtes présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de la Convention contre la torture, les requêtes introduites en vertu de cette convention peuvent être présentées non seulement par des personnes ou en leur nom mais aussi par ou pour des groupes de person-

¹² Pour plus de renseignements sur le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, voir la fiche d'information n° 12 de la série des Fiches d'information du HCDH.

nes. Les indications à fournir sont en gros les mêmes que celles énoncées dans le plan général ci-dessus.

Il est important de noter que les requêtes soumises à ce comité doivent l'être *moins de six mois* après la décision finale de l'organisme national compétent.

Détails de la procédure

Dès qu'une requête est enregistrée, l'État partie dispose de trois mois pour soumettre ses observations quant à la recevabilité de la plainte ou, s'il n'en conteste pas la recevabilité, quant au fond.

Si l'État partie émet des objections sur la recevabilité, vous disposez de six semaines pour y répondre avant que le Comité ne prenne une décision. Si la demande est jugée recevable, l'État partie dispose d'un nouveau délai de trois mois pour soumettre ses observations quant au fond. Vous disposerez alors de six semaines pour formuler vos observations avant que le Comité ne statue sur le fond.

Si l'État partie ne formule pas d'objection sur la recevabilité de la requête et soumet ses observations uniquement sur le fond, vous disposez également de six semaines pour soumettre vos observations avant que le Comité ne prenne sa décision finale sur le fond.

Ce comité étant saisi d'un nombre relativement restreint de communications, votre demande sera normalement traitée plus rapidement, sans doute en l'espace d'une année. Si une décision est requise uniquement sur la recevabilité, la procédure sera peut-être encore plus brève.

Circonstances spéciales justifiant des mesures d'urgence

Ainsi que le prévoient les autres procédures décrites ici, vous pouvez solliciter du Comité des mesures conservatoires propres à prévenir un préjudice irréparable pendant qu'est examinée la communication. Le Comité peut adresser ce type de requête à un État partie en vertu de l'article 94(3) de son règlement intérieur.

Quelques indications supplémentaires sur la recevabilité de votre requête

Vous devez savoir que les dispositions relatives à la recevabilité des requêtes soumises au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale diffèrent sur deux points de la procédure générale décrite plus haut. Premièrement, votre requête ne sera pas jugée irrecevable si la même affaire est pendante devant ou a été réglée par une autre juridiction internationale. Deuxièmement, ainsi qu'il a déjà été souligné, les requêtes introduites passé un délai de six mois sont en principe déclarées irrecevables.

Examen de votre requête

Le règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale autorise celui-ci à inviter la personne qui introduit la requête (ou ses représentants) et les représentants de l'État partie à se présenter devant lui pour lui fournir des renseignements supplémentaires et répondre aux questions posées sur le fond de l'affaire. Là encore, on notera qu'il s'agit de situations exceptionnelles et non habituelles.

Les suites de la décision remarques complémentaires

Les voies ouvertes au Comité sont semblables à celles exposées ci-dessus pour le Comité contre la torture, à un détail près. Quand le Comité rend une décision (il émet une «Opinion») sur le fond d'une requête, il formule souvent des suggestions et/ou des recommandations même s'il a formellement constaté qu'il n'y avait pas eu de violation des droits reconnus par la Convention. Ces suggestions ou recommandations peuvent être générales ou précises et adressées soit à l'État partie en cause soit à l'ensemble des États parties à la Convention. Conformément à l'article 95(5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie intéressé à l'informer en temps voulu des mesures qu'il a prises conformément aux suggestions et recommandations du Comité. Dès réception de ces informations, le Comité prend les mesures qu'il juge appropriées.

Procédure prévue par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Introduction

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, garantit le droit de toutes les femmes de ne subir aucune discrimination et énonce les obligations que doivent respecter les États parties pour assurer en droit et en fait l'exercice de ce droit. Si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient également des dispositions distinctes sur la non-discrimination à l'égard des femmes, la Convention est un instrument spécialisé qui traite en détail de tout l'éventail des questions qui se posent dans ce domaine. Le Comité créé en vertu de la Convention est également compétent pour traiter des questions de discrimination à l'égard des femmes. Les obligations de fond sont exposées dans les articles 1 à 16 de la Convention qui en constituent les parties I à IV.

Comme pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la procédure relative à l'introduction de requêtes au titre de la Convention est exposée dans un Protocole facultatif qui a été adopté le 6 octobre 1999. Il s'agit d'un traité distinct ouvert aux États Parties à la Convention. Les États devenus parties au Protocole facultatif reconnaissent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes — groupe de 23 experts indépendants qui se réunit deux fois par an — compétence pour examiner les requêtes de personnes qui relèvent de leur juridiction et déclarent être victimes de violations de leurs droits au titre de la Convention. Le Protocole facultatif contient un certain nombre d'innovations décrites ci-dessous.

Qui peut présenter une requête, quels renseignements faut-il fournir et à quel moment?

Tout comme la procédure établie par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, cette procédure prévoit que des requêtes peuvent être introduites par des personnes ou groupes de personnes ou en leur nom. Si vous déposez une plainte au nom d'une ou plusieurs personnes, vous devez soit apporter la preuve de leur consentement, soit justifier de votre pouvoir d'agir en

leur nom sans leur consentement. Le Comité n'a pas encore déterminé dans quelles circonstances il pourrait être justifié d'agir sans le consentement de la ou des victimes supposées mais la jurisprudence des autres comités sur ce point, notamment du Comité des droits de l'homme, pourrait fournir des indications utiles.

Au sujet des pièces à soumettre, reportez-vous aux procédures décrites ci-dessus. Des instructions sur la procédure à suivre pour présenter une requête sont données à l'annexe 2 de la présente Fiche d'information.

Aucune date limite n'est fixée pour la soumission des communications mais, ainsi qu'il a déjà été indiqué, il est de loin préférable que les requêtes soient introduites sans délai.

Détails de la procédure

La procédure suivie par le Comité devrait être semblable à celle appliquée par le Comité des droits de l'homme. Si la requête est enregistrée, il est vraisemblable que le Comité l'examinera simultanément quant à sa recevabilité et quant au fond. L'État partie en cause disposera alors de six mois pour soumettre ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Après cela, il vous sera fixé un délai dans lequel soumettre vos observations et l'affaire pourra ensuite faire l'objet d'une décision du Comité.

Dans certains cas, le Comité adoptera une procédure différente afin de disposer de davantage de temps pour examiner les communications et éviter des démarches inutiles aux États parties et aux requérants. Si par exemple un État partie présente dès le début de la procédure des arguments introduisant de sérieux doutes sur la recevabilité de la plainte, le Comité pourra vous inviter à y répondre. Il statuera alors sur la recevabilité de la requête qu'il examinera quant au fond uniquement si elle est déclarée recevable. Si tel est le cas, l'État partie se verra accorder un nouveau délai pour formuler ses observations sur le fond, après quoi vous serez invité à faire des observations à ce sujet. Vous serez dûment informé de toute dérogation de ce type à la pratique établie.

Circonstances spéciales dues à l'urgence

L'article 5 du Protocole facultatif (tel que repris dans l'article 63 du règlement intérieur du Comité) prévoit que le Comité peut soumettre à l'État partie une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter un éventuel dommage irréparable.

Quelques indications supplémentaires sur la recevabilité

Les conditions de recevabilité ont été définies en fonction de l'expérience des autres organes de surveillance des traités. Les motifs d'irrecevabilité, énoncés dans l'article 4 du Protocole facultatif, sont conformes au schéma général présenté plus haut. Vous noterez cependant que deux éléments s'en écartent. Premièrement, comme dans le cas du Comité contre la torture, votre requête sera jugée irrecevable si elle a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international. Le Comité est également explicitement autorisé à rejeter dès le début de la procédure les communications manifestement mal fondées ou, en d'autres termes, injustifiées.

Examen de votre requête

Il convient d'ajouter une précision à la description générale de la façon dont les requêtes sont examinées. Le Comité peut, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres organes toute documentation susceptible de l'aider à juger l'affaire. Dans ce cas et dans un souci d'équité, chaque partie se verra donner la possibilité de faire des observations sur la documentation ou les renseignements en question dans certaines limites de temps (à déterminer).

Les suites de la décision—remarques complémentaires

Le schéma général décrit plus haut s'applique également ici mais le Protocole facultatif prévoit une procédure spéciale pour les situations au sujet desquelles il constate qu'il y a eu une violation des droits énoncés dans la Convention. On notera d'abord que lorsque le Comité rend une décision sur le fond d'une affaire (formule ses «constatations») il peut aussi, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination ra-

ciale, faire des recommandations. Selon la procédure énoncée dans l'article 7 du Protocole facultatif, l'État partie est prié de soumettre par écrit, dans les six mois suivant la réception de la décision et des éventuelles recommandations du Comité, des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et recommandations. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre de plus amples renseignements, soit directement soit dans son rapport périodique au Comité, sur les mesures prises en général dans l'État partie pour faire respecter les droits énoncés dans la Convention.

Procédure prévue par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Introduction

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990, fait obligation aux États parties de protéger et de garantir un ensemble complet de droits pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Les obligations de fond sont énoncées dans les articles 7 à 71, qui constituent les parties II à VI de la Convention. Celle-ci fixe sa propre procédure d'examen des communications présentées par ou pour des particuliers. Aux termes de l'article 77, tout État partie qui le souhaite peut déclarer reconnaître la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille groupe de 10 experts indépendants qui se réunit chaque année pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits établis par la Convention ont été violés par cet État partie¹³. Il se peut que s'écoule un certain temps avant que 10 États parties fassent la déclaration prévue à l'article 77 et que les dispositions énoncées dans cet article entrent en vigueur.

Le mécanisme de recours individuel prévu par la Convention n'étant pas encore entré en vigueur, le Comité n'a pas encore défini de règles de procédure et de pratiques applicables aux requêtes émanant de particuliers. Il est cependant vraisemblable qu'il adoptera des procédures analogues à celles appliquées par les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et qu'il interprètera de même les critères de recevabilité énoncés dans l'article 77.

Les particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui a fait la déclaration prévue à l'article 77 (ou toute personne agissant en leur nom) peuvent soumettre au Comité une communication aux motifs que leurs droits individuels établis par la Convention ont été violés par cet

¹³ Pour plus de renseignements sur le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, voir la fiche d'information n° 24 de la série des Fiches d'information du HCDH.

État partie. Est déclarée irrecevable une communication qui est anonyme, constitue un abus du droit de soumettre de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention. Une communication est également déclarée irrecevable si la même question a été ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ou si tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Comme le prévoient les autres procédures, cette règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable que ces voies de recours donneraient une satisfaction effective aux requérants. Un État partie dispose de six mois pour présenter ses observations sur la recevabilité et le fond de la requête. Le Comité se réunit alors à huis clos pour examiner la requête et fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et aux requérants.

Comment présenter une requête aux organes de surveillance des Traités

Pour les requêtes soumises au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la correspondance et les demandes de renseignements seront envoyées à l'adresse suivante:

Équipe des requêtes
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10, Suisse
Télécopie : + 41 22 917 9022
(pour les affaires urgentes en particulier)
Adresse électronique: tb-petitions.hchr@unog.ch

Pour les requêtes soumises au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la correspondance et les demandes de renseignements seront envoyées à l'adresse suivante:

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
2 United Nations Plaza
DC-2/12th Floor
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
Télécopie : + 1 212 963 3463

Partie 2:

REQUÊTES SOUMISES À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET À LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Procédure de la Commission des droits de l'homme établie par la résolution 1503 du Conseil économique et social

Introduction

La procédure d'examen des communications soumises à la Commission des droits de l'homme, appelée procédure 1503 d'après le numéro de la résolution du Conseil économique et social qui l'a instituée¹⁴, est le plus ancien des mécanismes établis par le système des Nations Unies pour l'examen des communications relatives aux droits de l'homme. En vertu de cette procédure, la Commission, organe politique composé de représentants des États, examine généralement des communications sur des situations dans des pays plutôt que des communications émanant de particuliers¹⁵.

Le Conseil économique et social a sensiblement modifié cette procédure en 2000 afin d'en accroître l'efficacité, de faciliter le dialogue avec les gouvernements concernés et de rendre plus constructives les étapes finales de l'examen des requêtes soumises à la Commission des droits de l'homme¹⁶. C'est cette procédure 1503 révisée qui est décrite ci-dessous.

¹⁴ Résolution 1503 du Conseil économique et social (XLVII) en date du 27 mai 1970.

¹⁵ La Commission des droits de l'homme est à l'origine de plusieurs autres procédures de recours individuel, y compris de celle en vertu de laquelle elle nomme des rapporteurs spéciaux chargés d'examiner des situations données dans des pays et des questions thématiques.

¹⁶ Résolution 2000/3 du Conseil économique et social en date du 16 juin 2000.

Qui peut soumettre une communication en vertu de la procédure 1503?

La procédure 1503 donne pour mandat à la Commission d'examiner les situations qui, dans n'importe quel pays du monde, révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout individu ou groupe de personnes affirmant avoir été victime de violations des droits de l'homme peut soumettre une communication, de même que toute autre personne ou groupe de personnes ayant une connaissance directe et sûre de telles violations. Si c'est une ONG qui présente une communication, il faut qu'elle agisse de bonne foi et en conformité avec les principes reconnus des droits de l'homme. Il faut qu'elle ait aussi des preuves directes et sûres de la situation qu'elle décrit.

Quelles pièces soumettre en vertu de la procédure 1503?

Vous devrez donner d'abord votre identité puisqu'une communication ne saurait être anonyme. Vous adresserez votre communication au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou à l'Organisation des Nations Unies, si possible en précisant que vous souhaitez que cette communication soit examinée conformément à la procédure 1503. Vous devrez préciser l'objet de votre requête ainsi que les droits qui auraient été violés. Vous pourrez soumettre ces pièces par courrier normal, télécopie ou courrier électronique¹⁷.

Chaque communication doit contenir une description aussi détaillée que possible des faits, avec les noms des victimes supposées, les dates, les lieux et tous les autres éléments de preuve. Comme les communications examinées en vertu de cette procédure concernent essentiellement des ensembles de violations et non des cas isolés, il est préférable que la requête ne soit pas axée sur la situation d'un individu donné mais qu'elle concerne plutôt un ensemble ou une série de situations de ce type. Il ne suffit pas non plus de faire état d'informations diffusées par les moyens de communication de masse mais il faut apporter des preuves précises. En bref, il faut fournir des motifs raisonnables de conclure que l'ensemble supposé de violations flagrantes des droits de l'homme existe.

¹⁷ Résolution 2000/3 du Conseil économique et social en date du 16 juin 2000.

Critères de recevabilité

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que votre requête soit déclarée recevable. Si elle ne satisfait pas à ces critères, elle pourra être rejetée.

Votre communication devra être soumise dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours disponibles dans votre pays. L'idéal serait que vous apportiez la preuve que ces recours ont été épuisés. Votre communication ne devra pas contenir de termes outranciers ou insultants. Il faut éviter également de présenter des requêtes faisant double emploi avec d'autres procédures en vigueur dans le système des Nations Unies ou de soumettre des communications déjà examinées conformément à ces procédures. Enfin, aucune communication ne saurait être présentée pour des raisons d'ordre politique ou être contraire aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

Quelles sont les modalités de la procédure 1503?

Vous pouvez présenter une requête à n'importe quel moment. Si votre communication est jugée recevable au terme du processus décrit ci-dessous, elle sera examinée par les organes officiels qui se réunissent chaque année en vertu de la procédure 1503.

Étape 1 : Première évaluation (Secrétariat en collaboration avec le Président du Groupe de travail des communications)

Le Secrétariat vérifie toutes les communications à mesure qu'elles arrivent. Il se peut que votre requête soit jugée manifestement mal fondée et rejetée comme telle par le Secrétariat agissant conjointement avec le Président du Groupe de travail des communications (voir l'étape 2 ci-dessous). Si elle n'est pas rejetée, il en sera accusé réception et elle sera transmise au gouvernement intéressé pour qu'il formule ses observations. La réponse donnée par le gouvernement restera confidentielle et ne vous sera pas communiquée.

Étape 2 : Groupe de travail des communications

Le Groupe de travail des communications se réunit à **la fin de l'été (généralement en août)**¹⁸ pour examiner les communications retenues au cours de l'année écoulée à l'issue de la première évaluation et transmises aux gouvernements intéressés au moins 12 semaines avant la réunion du Groupe de travail. Celui-ci examine les communications et les réponses éventuellement données par les gouvernements afin de porter à l'attention du Groupe de travail des situations toute situation paraissant révéler un ensemble de violations flagrantes, systématiques et dûment attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe de travail est composé de cinq membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il peut décider de garder une communication en attente pour obtenir des réponses ou un complément d'information des gouvernements intéressés ou pour d'autres raisons.

Les délibérations du Groupe de travail sont confidentielles. Elles sont conduites sur la base de documents écrits seulement, de sorte que ni les gouvernements, ni les requérants ne peuvent être présents. On notera que pour la plupart des communications, cette étape est la dernière. Les gouvernements sont informés des décisions du Groupe de travail, mais vous ne l'êtes pas.

Étape 3: Groupe de travail des situations

Le Groupe de travail des situations se réunit **au début de l'année suivante (généralement en février)** afin d'examiner les situations qui lui ont été transmises par le Groupe de travail des communications¹⁹. Il examine aussi les situations dont reste saisie la Commission des droits de l'homme depuis sa session précédente (voir l'étape suivante de la procédure). Il décide si, compte tenu des éléments d'information recueillis au cours des précédentes étapes, la situation qui lui est soumise paraît révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, systématiques et dûment attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce groupe est composé de cinq membres, généralement

¹⁸ Le Groupe de travail des communications se réunit pendant deux semaines, immédiatement après la session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

¹⁹ Le Groupe de travail des situations se réunit pendant une semaine, au moins un mois avant la session annuelle de la Commission des droits de l'homme.

désignés par les groupes régionaux d'États membres de la Commission des droits de l'homme dans le souci d'assurer une distribution géographique équitable.

Le Groupe de travail a le choix entre plusieurs possibilités pour examiner les situations qui lui sont soumises. Il peut renvoyer une situation à la Commission, auquel cas il formule généralement des recommandations sur les mesures à prendre. Il peut aussi décider de garder l'affaire en instance ou de clore le dossier. Comme le Groupe de travail des communications, le Groupe de travail des situations tient ses délibérations secrètes et les conduit uniquement sur la base de pièces écrites, de sorte que ni les gouvernements, ni les requérants ne se présentent devant lui. Les gouvernements sont informés des décisions prises par le Groupe de travail ainsi que des recommandations éventuellement adressées à la Commission mais vous ne l'êtes pas.

Étape 4 : Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme se réunit à huis clos **un mois environ après l'étape précédente (généralement en mars)** pour examiner les situations qui lui ont été soumises par le Groupe de travail des situations. Des représentants des gouvernements intéressés sont invités à prendre la parole et à répondre aux questions posées. Lors d'une réunion ultérieure tenue peu après, la Commission examine sa décision finale, de nouveau à huis clos. Des représentants du gouvernement intéressé peuvent également être présents à ce stade.

La Commission a le choix entre plusieurs possibilités pour traiter les situations portées à son attention. Elle peut décider de continuer à examiner une situation à la lumière des éléments d'information nouveaux portés à sa connaissance ou d'en poursuivre l'examen et de nommer un expert indépendant. Elle peut aussi mettre fin à l'examen de la situation en vertu de la procédure 1503 et le reprendre dans le cadre d'une procédure publique²⁰ ou encore clore le dossier si rien ne justifie que l'on continue à l'examiner. Si elle le souhaite, elle peut aussi formuler des recommandations à l'intention du Conseil économique et social, dont elle relève.

²⁰ La procédure publique est décrite dans la résolution 1235 du Conseil économique et social (XLII).

Lorsque la Commission a fini d'examiner les situations portées à son attention, le Président annonce au cours d'une séance publique les noms des pays ayant fait l'objet de la procédure 1503 et ceux des pays qui ne font plus l'objet de cette procédure.

Confidentialité de la procédure 1503

Bien que vous deviez donner votre nom quand vous présentez une requête, vous pouvez demander qu'il ne soit pas indiqué si la requête est transmise au gouvernement intéressé. Tous les éléments d'information communiqués par des particuliers et des gouvernements, ainsi que les décisions prises aux différentes étapes de la procédure restent confidentiels et ne sont pas rendus publics. Cela s'applique aussi aux situations dont l'examen n'a pas été poursuivi, à moins que le Conseil économique et social n'en décide autrement ou que le gouvernement ne demande que les dossiers soient rendus publics. Si toutefois les organes de l'Organisation des Nations Unies appelés à examiner votre requête sont tenus de respecter cette règle du secret, cela ne vous empêche pas de faire savoir que vous avez soumis une communication en vertu de la procédure 1503.

Avantages et inconvénients possibles de la procédure 1503

Comme toutes les autres procédures décrites ici, la procédure 1503 présente des avantages et des inconvénients qu'il vous faudra étudier avant de décider selon quels mécanismes vous choisirez d'introduire votre requête. Les avantages de la procédure 1503 sont que vous pouvez introduire une requête contre n'importe quel pays sans avoir besoin de vérifier si le pays en question a ratifié tel ou tel traité ou limité les obligations qui lui incombent en vertu de l'instrument considéré. Une fois que vous avez soumis votre communication, vous n'avez pas besoin de fournir de réponse ou de nouveaux éléments d'information à un stade ultérieur la communication initiale suffit. La procédure 1503 vous donne en outre la possibilité de soumettre éventuellement votre communication à la plus haute instance de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, à savoir la Commission des droits de l'homme. Un pays peut alors se voir soumis à de fortes pressions pour modifier ses lois, politiques ou pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme garantis par des instruments internationaux. Les inconvénients possibles de la procédure sont que vous ne serez pas informés des

décisions prises aux différentes étapes du processus ou de leurs motifs. Vous ne serez pas non plus informés des réponses données par le gouvernement intéressé. Vous ne devez pas non plus oublier que selon cette procédure, l'examen de votre dossier risque de durer très longtemps et que, contrairement aux procédures décrites dans la partie 1, elle ne prévoit pas de mesures garantissant une protection d'urgence.

Comment présenter une requête en vertu de la procédure 1503

La correspondance et les demandes de renseignements seront envoyées à l'adresse suivante:

Équipe de la Commission/Sous-Commission
(procédure 1503)
Service d'appui
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10, Suisse

Télécopie : +41 22 917 9011
Courier électronique : 1503.hchr@unog.ch

Procédure prévue par la Commission de la condition de la femme

Si l'objet de la procédure 1503 est de mettre en évidence des violations flagrantes des droits de l'homme dans des pays déterminés, la procédure de recours organisée par la Commission de la condition de la femme vise à mettre en évidence des tendances et des schémas mondiaux concernant les droits des femmes. Elle a été mise en place en application de plusieurs résolutions du Conseil économique et social en vertu desquelles la Commission examine des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme²¹. Comme la procédure 1503, son objectif premier n'est pas d'offrir une réparation directe aux victimes de violations des droits de l'homme.

²¹ Résolutions du Conseil économique et social 76 (V) en date du 5 août 1947, 304 I (XI) en date des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 en date du 26 mai 1983, 1992/19 en date du 30 juillet 1992 et 1993/11 en date du 27 juillet 1993.

La procédure

Le secrétariat de la Commission reçoit chaque année des communications de particuliers et d'organisations. Il en accuse réception et décrit brièvement la procédure aux requérants. Il résume ensuite les communications et les envoie aux gouvernements concernés pour qu'ils formulent des observations. Les noms des requérants ne sont cependant communiqués aux gouvernements concernés (puis à la Commission) qu'avec l'autorisation expresse des intéressés.

Les communications sont ensuite examinées par un Groupe de travail des communications composé de cinq membres de la Commission de la condition de la femme représentant toutes les régions géographiques. Ce groupe de travail se réunit pendant la session annuelle de la Commission (généralement au printemps). Au cours de ses séances privées, il examine toutes les communications et, le cas échéant, les réponses des gouvernements, afin de porter à l'attention de la Commission celles qui «paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes». Le Groupe de travail prépare ensuite, à l'intention de la Commission, un rapport «dans lequel [sont] indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission». Les réponses des gouvernements et le rapport du Groupe de travail ne sont pas communiqués aux auteurs des communications.

La Commission de la condition de la femme examine le rapport du Groupe de travail au cours d'une séance tenue à huis clos. Elle soumet ensuite au Conseil économique et social un rapport accompagné, si elle le juge nécessaire, de recommandations sur les mesures à prendre «au sujet des tendances et des régularités qui se dégagent des communications». Elle n'est pas habilitée à prendre d'autres mesures.

²¹ Résolutions du Conseil économique et social 76 (V) en date du 5 août 1947, 304 I (XI) en date des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 en date du 26 mai 1983, 1992/19 en date du 30 juillet 1992 et 1993/11 en date du 27 juillet 1993.

Comment présenter une requête en vertu de la procédure prévue par la Commission de la condition de la femme

La correspondance et les demandes de renseignements seront envoyées à l'adresse suivante:

Commission de la condition de la femme

Division de la promotion de la femme, Département des affaires économiques et sociales (des indications supplémentaires sur les moyens de contacter la division sont données à la fin de la partie 1 ci-dessus)

* * * * *

La présente Fiche d'information est également disponible sous forme électronique, ainsi que d'autres Fiches d'information de la série, sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.ch/html/menu6/2/fact.htm>.

Annexe 1

Formulaire type pour la présentation de requêtes

au titre:

- du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- de la Convention contre la torture, ou
- de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale

Veillez indiquer lequel des instruments ci-dessus vous invoquez:

.....

Date:

I. Renseignements sur l'auteur de la requête:

Nom : Prénom(s) :

Nationalité : Date et lieu de naissance :

.....

Adresse de correspondance pour la présente requête:

.....

Personne présentant la communication:

pour le compte de l'auteur:

pour le compte d'un tiers:

[Si la requête est présentée pour le compte d'un tiers:]

Veillez fournir les données personnelles à son sujet ci-après:

Nom : Prénom(s) :

Nationalité :.....

Date et lieu de naissance :

Adresse ou lieu de séjour actuel:

.....

Si vous agissez au su et avec le consentement de ladite personne, veuillez joindre une déclaration par laquelle elle vous autorise à introduire la présente requête:

Ou

Si vous n'y êtes pas autorisé, veuillez expliquer le type de relation qui vous lie à ladite personne:
et indiquez en détail les raisons pour lesquelles vous jugez bon d'introduire la présente requête:

II. État en cause/articles violés

Nom de l'État partie au Protocole facultatif (dans le cas d'une requête introduite auprès du Comité des droits de l'homme) ou ayant fait la déclaration pertinente (dans le cas de requêtes introduites auprès du Comité contre la torture ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale):

.....

Articles du Pacte ou de la Convention qui auraient été violés:

.....

III. Épuisement des recours internes/Mise en œuvre d'autres procédures internationales:

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour obtenir réparation sur le territoire de l'État en cause de la violation alléguée indiquez en détail les procédures engagées, y compris les recours devant les tribunaux et autres autorités publiques, les demandes que vous avez soumises, à quelles dates et avec quels résultats:

.....

Si vous n'avez pas épuisé ces recours internes parce que leur mise en œuvre occasionnerait des retards indus, qu'ils n'auraient aucun effet, qu'ils ne vous sont pas accessibles, ou pour toute autre raison, veuillez en donner les motifs en détail:

.....

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par exemple à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la Cour européenne des droits de l'homme ou à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)?

.....

Si tel est le cas, indiquez les procédures engagées, les demandes qui ont été soumises, à quelles dates et avec quels résultats:

.....

IV. Exposé des faits

Signalez en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant la ou les violations alléguée(s). Notez tout ce qui pourrait être utile pour l'évaluation et l'examen de votre cas particulier. Veuillez expliquer en quoi, selon vous, les faits et circonstances décrits constituent une violation de vos droits:

.....

.....

Signature de l'auteur:

[Les espaces laissés en blanc dans les différentes sections du présent formulaire type indiquent simplement les passages où vous devez apporter une réponse. Utilisez autant d'espaces que nécessaire pour vos réponses.]

V. Liste des pièces à fournir (veuillez en donner des copies, et non les originaux) à l'appui de votre demande:

- Autorisation écrite à agir (si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers et ne justifiez pas autrement l'absence d'autorisation expresse):
- Décisions rendues par des tribunaux nationaux et autres autorités nationales au sujet de votre requête (un exemplaire de la législation nationale pertinente serait également utile):
- Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et décisions rendues:
- Tout document ou autre élément de preuve en votre possession étayant les faits décrits dans la partie IV de votre requête et/ou les arguments que vous avancez pour démontrer que les faits décrits constituent une violation de vos droits:

Si vous ne joignez pas les renseignements ci-dessus et s'il faut vous les réclamer expressément ou si les documents fournis à l'appui de votre demande ne sont pas rédigés dans les langues de travail du Secrétariat, l'examen de votre requête pourra s'en trouver retardé.

Annexe 2

Directives pour l'introduction d'une requête

en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

1. Renseignements sur l'auteur ou les auteurs de la communication

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation matrimoniale/enfants
- Profession
- Origine ethnique, religion, groupe social (si pertinent)
- Adresse actuelle
- Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle)
- Fax/téléphone/courrier électronique

Veillez indiquer à quel titre vous présentez la communication:

- en qualité de victime(s) supposée(s). S'il s'agit de plusieurs personnes, veuillez fournir des renseignements de base pour chacune d'entre elles;

— au nom de la ou des victimes supposées. Veuillez fournir une attestation du consentement de la ou des victimes ou indiquer les motifs pour lesquels vous présentez la communication sans cette attestation.

2. Renseignements concernant la ou les victimes supposées (s'il ne s'agit pas de l'auteur de la communication)

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation matrimoniale/enfants
- Profession
- Origine ethnique, religion, groupe social (si pertinent)
- Adresse actuelle
- Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle)
- Fax/téléphone/courrier électronique

3. Renseignements sur l'État partie en cause

- Nom de l'État partie (pays)

4. Nature de la ou des violations alléguées

Veillez fournir des renseignements détaillés à l'appui de votre requête, y compris les suivants:

- Description de la ou des violations alléguées et de l'auteur ou des auteurs supposés

-
- Date(s)
 - Lieu(x)
 - Dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui auraient été violées. Si la communication porte sur plusieurs dispositions, veuillez décrire chaque point séparément.

5. Actions entreprises en vue d'épuiser les recours internes

Veillez décrire les actions entreprises en vue d'épuiser les recours internes par exemple, tentatives visant à obtenir réparation par des moyens juridiques, administratifs ou législatifs, ou au titre d'une politique ou d'un programme – en fournissant notamment les renseignements suivants:

- Type(s) de recours déposé(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Personne ayant déposé le recours
- Autorité ou organe auquel le recours a été adressé
- Nom du tribunal saisi de l'affaire (le cas échéant)
- Si les recours internes n'ont pas été épuisés, veuillez expliquer pourquoi.

N. B : Veuillez joindre des copies de tous les documents pertinents.

6. Autres procédures internationales

La même question a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement? Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants:

- Type de procédure(s)
- Date(s)

-
- Lieu(x)
 - Résultats (le cas échéant)

N. B : Veuillez joindre des copies de tous les documents pertinents.

7. Date et signature

Date et lieu: _____

Signature de l'auteur ou des auteurs et/ou de la ou des victimes:

8. Liste des documents joints (n'envoyez PAS d'originaux mais uniquement des copies)

Fiches d'information sur les droits de l'homme:

- N° 2 *Charte internationale des droits de l'homme (Rev. 1)*
- N° 3 *Services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev. 1)*
- N° 4 *Mécanismes de lutte contre la torture*
- N° 5 *Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*
- N° 6 *Disparitions forcées ou involontaires (Rev. 2)*
- N° 7 *Procédures d'examen des communications*
- N° 8 *Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme*
- N° 9 *Les droits des peuples autochtones (Rev. 1)*
- N° 10 *Les droits de l'enfant (Rev. 1)*
- N° 11 *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev. 1)*
- N° 12 *Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*
- N° 13 *Le droit international humanitaire et les droits de l'homme*
- N° 14 *Formes contemporaines d'esclavage*
- N° 15 *Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme*
- N° 16 *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev. 1)*
- N° 17 *Le Comité contre la torture*
- N° 18 *Droits des minorités (Rev.1)*

-
- N° 19 *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*
- N° 20 *Droits de l'homme et réfugiés*
- N° 21 *Le droit à un logement convenable*
- N° 22 *Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité*
- N° 23 *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants*
- N° 24 *Les droits des travailleurs migrants*
- N° 25 *L'éviction forcée et les droits de l'homme*
- N° 26 *Le Groupe de travail sur la détention arbitraire*
- N° 27 *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*
- N° 28 *L'Impact du Mercernariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être repro-duites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des deux services ci-après:

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Bureau de New York
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique